

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 08/07/2022

Date de la convocation
01/07/2022

Date d'affichage
01/07/2022

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 17

L'an 2022 le 8 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoints, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, Mme FISCHER Mallory, M. RIEGERT Patrick.

Absents excusés : Mme ISPA Dominique (procuration à Hatsch Serge), M. WELMELINGER Nicolas (procuration à Fischer Mallory), M. GLATTACKER Marc (procuration à Burger Sylvie), Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse (procuration à Riegert Patrick), M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine (procuration à Schielin Jean-Claude).

2022_059

3. Nouveau site internet - Présentation des offres - Choix du prestataire

Mme Burger Sylvie rappelle que le site communal actuel ne répond plus aux attentes en terme de design, d'ergonomie et de fonctionnalités. La société chargée de l'hébergement et de la maintenance est basée en Suisse. Il a été constaté plusieurs fois des failles de sécurité, d'absence de réactivité et de réponse, notamment face aux nombreux piratages subis.

Le coût d'hébergement et de maintenance annuel est important (3 000 €).

Pour concrétiser la création d'un nouveau site internet, dont une partie du contenu actuel sera intégrée, plusieurs prestataires ont été contactés et reçus par la Commission "Communication".

Trois offres ont été présentées :

Prestataire - tarif TTC	Points forts	Points faibles
Evidence Altkirch 10 800 € (estimation orale)	Proximité	N'a pas soumis de devis écrit. Très petite équipe. Manque de références. Aucun maquettage. Pas d'analyse de l'existant.
Wooz'up Mulhouse 14 595 €	Présentation d'une maquette personnalisée. Accompagnement dans la récupération des données de l'ancien site. Réelle volonté de réussir ce site pour leur futur référencement. Équipe d'experts diversifiée selon les domaines de compétences. Disponibilité et proximité.	Manque de référence dans le domaine public/collectivités. Tarif le plus élevé des 3 prestataires reçus.
Kardham Digital Strasbourg 13 404 €	Plusieurs références dans le domaine public/collectivités. Équipe d'experts diversifiée selon les domaines de compétences.	Pas de maquettage avant signature de devis. Manque de proximité / Distance. Moins à l'écoute des besoins et attentes.

M. Riegert Patrick demande quelle sera l'accessibilité du site pour les associations et les commerçants.

M. Zimmermann Cyrille répond qu'il a discuté avec les principales associations publiant régulièrement des informations sur le site. Les clubs de basket et de tennis sont en train de créer leur propre site internet et les activités des "Amis du Forum" sont actuellement à l'arrêt. Des outils permettront de partager les actualités associatives.

Mme Burger Sylvie indique qu'il y aura un annuaire des associations, artisans et commerçants avec un lien vers leur propre site.

M. Zimmermann Cyrille ajoute que Wozz'up utilise le système de gestion de contenu WordPress, utilisé par 80% des sites internet.

M. le Maire termine en indiquant que le site actuel était correct à l'époque de sa création, mais qu'aujourd'hui il y a un manque de communication avec notre hébergeur.

La Commission "Communication" propose de retenir la société Wozz'up en raison de leur disponibilité et proximité, ainsi que pour son accompagnement dans la récupération des données. Le coût de l'hébergement annuel s'élève à 250 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable pour retenir la société Wozz'up, pour un coût de 14 595 €.

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
Eliane OSINSKI



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le Maire :
Jean-Claude SCHIELIN



République Française
Département du Haut-Rhin
Commune de WALDIGHOFFEN

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 08/07/2022

Date de la convocation
01/07/2022

Date d'affichage
01/07/2022

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 17

L'an 2022 le 8 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoint, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, Mme FISCHER Mallory, M. RIEGERT Patrick.

Absents :

Excusés : Mme ISPA Dominique (procuration à Hatsch Serge), M. WELMELINGER Nicolas (procuration à Fischer Mallory), M. GLATTACKER Marc (procuration à Burger Sylvie), Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse (procuration à Riegert Patrick), M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine (procuration à Schielin Jean-Claude).

2022_060

4. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
Eliane OSINSKI



Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Maire :

Jean-Claude SCHIELIN



2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 14/09/2022

République Française
Département du Haut-Rhin
Commune de WALDIGHOFFEN

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 08/07/2022

Date de la convocation
01/07/2022
Date d'affichage
01/07/2022

L'an 2022 le 8 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 17

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoint, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, Mme FISCHER Mallory, M. RIEGERT Patrick.

Absents excusés : Mme ISPA Dominique (procuration à Hatsch Serge), M. WELMELINGER Nicolas (procuration à Fischer Mallory), M. GLATTACKER Marc (procuration à Burger Sylvie), Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse (procuration à Riegert Patrick), M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine (procuration à Schielin Jean-Claude).

2022_061

5. Création d'un poste d'agent contractuel sur un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 2° de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création de un poste à l'emploi temporaire d'agent administratif polyvalent relevant du grade d'adjoint administratif territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35ème), en raison du surcroît d'activité pendant la saison estivales.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide de créer à compter du 1^{er} août 2022, un emploi temporaire d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35/35ème), jusqu'au 12 août 2022, à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Charge l'autorité territoriale de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Charge l'autorité territoriale de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

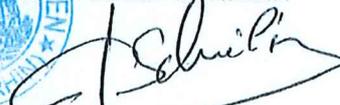
A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
Eliane OSINSKI



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Maire :
Jean-Claude SCHIELIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 14/09/2022